

VD_FINDINFO Séquestre / 2022 / 6 vom 28. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2022___6

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2022 / 6 du 28 décembre 2022

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2022 / 6 del 28 dicembre 2022

Regeste

CAS DE SÉQUESTRE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, CRÉANCE, PREUVE FACILITÉE, AVOCAT D'OFFICE, HONORAIRES, NOVA | 271 al. 1 ch. 6 LP, 272 al. 1 LP, 278 al. 3 LP, 122 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

RAJ) et 41 fr. 95 de TVA à 7, 7% sur 544 fr. 85, pour une indemnité d'office totale de 586 fr. 80. VIII. L'intimée obtenant le bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires de deuxième instance qui lui incombent (art. 106 al. 1 CPC), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. L'intimée devra les rembourser, ainsi que l'indemnité de son conseil d'office, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe au département en charge du recouvrement des créances judiciaires de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du Code de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ ; BLV 121.02]). L'intimée doit en outre verser au recourant des dépens de deuxième instance (art. 118 al. 3 CPC), arrêtés à 500 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]), auxquels s'ajoutent 10 fr. de débours (art. 19 al. 2 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.